



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté interpréfectoral n° 2014/BPUP/092 portant :
- autorisation de prélèvement

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection

Installations concernées : le captage de l'Île Delage et l'usine de production d'eau potable d'Ancenis
Collectivité bénéficiaire : le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis du 23 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 12 décembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 28 août 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration des installations de prélèvement délivrée le 02 février 2011 au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) de la région d'Ancenis, au titre du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 11 septembre 2014 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 septembre 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis ;

Considérant que la qualité de la Loire au point de captage de l'Ile Delage est classée dans le groupe A3 défini par le code de la santé publique et que de ce fait son utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection ;

Considérant qu'il convient de réduire le risque de pollution accidentelle du point de captage ;

Considérant qu'un temps d'alerte de 2 heures minimum est nécessaire pour permettre l'arrêt du pompage en cas de pollution accidentelle de la Loire ;

Considérant qu'il convient de prévenir le risque de pollution accidentelle par l'instauration d'une zone de protection dimensionnée sur la base du temps d'alerte et de la vitesse moyenne d'écoulement de la Loire et des ruisseaux affluents (4,5 km/h) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis (nommé par la suite « S.I.A.E.P de la région d'Ancenis ») :

- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage décrits dans le présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains de l'île Delage nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser une partie des eaux de la Loire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé en rive sud de l'île Delage, commune d'Ancenis, sur la parcelle cadastrée n° OV 1 et au droit de cette parcelle pour la partie immergée de l'installation.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du point de captage sont X = 385 368,
Y = 6 704 560.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1 400 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 7,3 millions de m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Cette autorisation de prélèvement est valide tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 6 du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et de la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur l'Ile Delage, commune d'Ancenis. Il est établi pour protéger les ouvrages de prélèvement de l'eau brute en Loire, conformément au plan joint en annexe 1. C'est un quadrilatère de 70 m² (5,70 m X 12,50 m).

Les terrains de l'Ile Delage inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis.

Sur l'Ile Delage, le périmètre est protégé par une clôture grillagée.

Un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteurs est apposé de façon visible sur la berge à proximité du captage et sur la cale de la base nautique.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Est instauré un périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre comporte deux zones, une zone tampon nommée « périmètre de protection rapprochée PR1 » et une zone complémentaire nommée « périmètre de protection rapprochée PR2 ».

Zone tampon (PR1)

Le périmètre protection rapprochée PR1 couvre l'ensemble de l'Ile Delage à l'exception du terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate (annexe 2)

L'éperon rocheux situé à l'extrémité ouest de l'Ile Delage et cartographié en annexe 3 constitue une protection naturelle. Il est intégré au périmètre de protection rapprochée PR1 et conservé en l'état.

Sur l'île Delage, le pâturage est limité à un chargement moyen annuel de 1,4 UGB/hectare avec un maximum instantané limité à 2 UGB/hectare.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants :

- toute production végétale autre que les prairies, taillis, bois ou jardins paysagers,
- l'emploi de produits phytosanitaires,
- le stockage d'hydrocarbures liquides. Ne sont visés par cette interdiction ni les stockages temporaires destinés à l'alimentation des engins utilisés pour l'entretien de l'île Delage ni ceux utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Les réservoirs sont alors équipés d'une double paroi,
- le stockage de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Ne sont pas visés par cette interdiction les stockages temporaires utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Ils sont alors disposés dans un dispositif de rétention,
- les amendements organiques non compostés et minéraux,
- la destruction des haies. Ne sont pas concernées par cette interdiction les destructions occasionnées par la réalisation de projets déclarés d'utilité publique. Le projet comporte alors une plantation compensatrice (fonctionnalité et linéaire équivalents) positionnée à l'intérieur de la zone PR1,
- le pâturage du 15 décembre au 10 juin en cas de fauche des prairies,
- la création de carrières à ciel ouvert,
- les rassemblements de plus de 5000 personnes,
- le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément nommés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Zoné complémentaire (PR2)

Le périmètre de protection rapprochée PR2 est défini conformément aux documents joints en annexe 4 (plan global et planches n°1 à 28)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2, sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par les routes communales des ruisseaux du Bernardeau et de la Boire Torse,
- des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par la route départementale de la Boire Torse,
- un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence les usagers d'engins nautiques à moteur est apposé de façon visible sur la base nautique,
- les installations agricoles sont équipées d'aires étanches pour la manipulation des produits phytosanitaires,
- les stockages d'hydrocarbure d'une capacité supérieure à 120 litres sont équipés d'une cuvette de rétention ou sont constitués d'une double paroi,
- toutes précautions sont prises pour que les stockages de produits toxiques ne soient pas à l'origine de déversements,
- les nouveaux postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou de téléalarme,
- toutes dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des opérations de curage dans le lit de la Loire avec l'exploitation du captage de l'île Delage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants :

- l'application des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméables. Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions relevant de la réglementation existante par ailleurs sur l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant au public,
- l'extension de la base nautique,
- les dépôts d'immondices, les centres d'enfouissement techniques de classe 1, 2 et 3 et autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, de matières de vidange, de produits radioactifs,
- la création de carrières.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le maire de la commune concernée, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont avisés sans retard de tout incident entraînant le déversement de substance liquide ou soluble à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant la zone de protection.

Chapitre 2 : Production d'eau potable

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est le titulaire de l'autorisation.

Le S.I.A.E.P de la région d'Ancenis est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les eaux brutes, prélevées en Loire, sont acheminées par conduite à l'usine de production d'eau potable d'Ancenis située sur la commune d'Ancenis en bordure de l'avenue des Alliés, sur la parcelle n° 167 de la section cadastrale U et sur la parcelle n° 655 de la section cadastrale S.

L'eau prélevée au point de captage mentionné à l'article 3 respecte les valeurs limites impératives et les valeurs guides fixées pour le groupe A3 du classement des eaux douces superficielles destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

ARTICLE 8 : PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

Le traitement de potabilisation effectué dans l'usine d'eau potable d'Ancenis comporte les étapes suivantes :

Étapes de traitement	Réactifs chimiques
<i>Prétraitements</i>	
Aération	Air
Préozonation	Ozone
Correction du pH	Gaz carbonique
Minéralisation	Lait ou eau de chaux
Charbon actif (utilisation ponctuelle en cas de pollution)	Charbon actif en poudre
<i>Traitements physiques</i>	
Coagulation	Sulfate d'alumine ou chlorure ferrique
Floculation	Microsable (décantation lamellaire uniquement) Polymère anionique
Décantation (2 décanteurs en parallèle, l'un de type classique, l'autre de type lamellaire)	
Filtration sur sable : 8 filtres identiques	
<i>Traitements d'affinage et désinfection</i>	
Ozonation intermédiaire	Ozone
Filtration sur charbon actif : 4 filtres identiques	
Mise à l'équilibre calco-carbonique	Eau de chaux
Désinfection : première désinfection effectuée en tête de stockage de l'eau traitée, seconde désinfection effectuée sur les refoulements des pompes	Eau de javel

Capacité de stockage des eaux traitées dans l'enceinte de l'usine :

- une bache de 2500 m³ complétée par une bache de 600 m³ contenant les pompes de reprise vers les châteaux d'eau d'Ancenis et de Roche Blanche (2 x 2 pompes),
- une bache de 3100 m³ contenant 2 pompes de reprise vers le réservoir de Mésanger.

L'usine possède une ressource de secours, le Lac Bleu, situé dans la commune de Saint Géréon, sur deux parcelles cadastrales référencées AR 164 et AR 165. Cette ressource est mobilisable en cas d'arrêt temporaire de la prise d'eau principale.

La capacité de secours est estimée à 110 000 m³.

Un dispositif de pompage et de canalisation permet l'acheminement des eaux du Lac Bleu vers l'usine d'Ancenis avec un débit de 1000 m³/h, au moyen de deux pompes de 500 m³/h. Les eaux sont reçues dans l'usine en tête de station.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

Les injections des réactifs essentiels à la qualité du traitement (CO₂, sulfate d'alumine ou chlorure ferrique, polymère, eau de javel) sont mesurés en continu par des débitmètres en ligne, et ce pour chaque point d'injection.

Un système de supervision centralisé permet notamment :

- de contrôler l'ensemble des valeurs caractéristiques (débits, capteurs, analyses en continu...) et l'état des équipements électromécaniques,
- de modifier les paramétrages de fonctionnement de l'usine,
- de contrôler les valeurs caractéristiques des ouvrages associés à l'usine (réserve d'eau brute du Lac Bleu, réservoirs d'eau traitée).

L'usine dispose d'analyseurs en continu de la qualité de l'eau aux différentes étapes du traitement :

- eau brute : pH, température, conductivité, oxygène dissous, turbidité, ammonium, hydrocarbures, matières organiques (absorbance UV)
- eau décantée : turbidité sortie Pulsateur et Actiflo.
- eau filtrée : turbidité et pH
- eau traitée : pH, turbidité, chlore (Cl₂)

Les analyses complémentaires suivantes sont réalisées hebdomadairement sur le laboratoire de l'usine :

- eau brute : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn
- eau sortie filtres à sable : pH, turbidité, NH₄, Fe, Mn, Al
- eau traitée : MO, NH₄, NO₃, NO₂, Fe, Mn, Al

Des analyses complètes de l'eau brute et de l'eau traitée sont réalisées mensuellement par un laboratoire extérieur agréé.

Une station d'alerte dite « déportée » est implantée sur la Loire en amont de l'usine d'eau. Elle mesure en continu la température, le pH, la conductivité, l'oxygène dissout. Les mesures sont transmises par GSM au système de supervision de l'usine.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants à la date de notification du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Un même délai est fixé pour la réalisation des travaux et aménagements décrits dans l'article 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'île Delage est affiché en mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais Liré et Ancenis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, les maires des communes d'Ancenis, Varades, Saint Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais, le président du S.I.A.E.P de la région d'Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

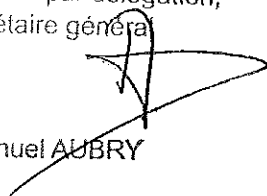
Le **17 OCT. 2014**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture

Elodie DEGIOVANNI



Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètre de protection immédiate
- annexe 2 : périmètre de protection rapprochée « zone PR1 »
- annexe 3 : éperon rocheux à conserver (localisation)
- annexe 4 : périmètre de protection rapprochée « zone PR2 » (plan global et planches cadastrales n° 1 à 28)
- annexe 5 : liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection définis à l'article 6 et suivants du présent arrêté